



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Les hypothèses pour les évaluations de
liquidation hypothétique et de solvabilité
avec date de calcul entre
le 31 décembre 2010 et
le 30 décembre 2011**

ARCHIVÉ

Document 211044

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Seeing Beyond Risk

Canadian
Institute of
Actuaries



Institut
canadien
des actuaires

Voir au-delà du risque

Note éducative

Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2010 et le 30 décembre 2011

Commission des rapports financiers des
régimes de retraite

Mai 2011

Document 211044

This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle

Gavin Benjamin, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 10 mai 2011

Objet : **Note éducative – Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2010 et le 30 décembre 2011**

La présente note éducative renferme des conseils sur les hypothèses à utiliser aux fins des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour l'année 2011. Elle confirme les conseils initiaux concernant les hypothèses de 2011 qui ont été fournis dans l'annonce du 16 février 2011.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) désire exprimer sa gratitude à Desjardins Sécurité financière, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Sun Life, et à qui ont fourni des données.

Dans la note éducative communiquée l'an dernier, la CRFRR avait inclus des conseils provisoires supplémentaires sur les hypothèses devant être appliquées aux évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour les régimes de très grande taille et les régimes dont les prestations sont indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les actuaires du domaine des régimes de retraite et les autres parties intéressées étaient invités à formuler des commentaires. Depuis l'an dernier, le Conseil des normes actuarielles a mis sur pied un groupe désigné chargé d'examiner, et possiblement de revoir, les normes de pratique applicables à la sélection des hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. En raison de la mise sur pied du groupe désigné, la CRFRR a décidé d'attendre avant d'établir la version définitive des conseils provisoires supplémentaires. Lorsque le groupe désigné aura terminé son examen, la CRFRR se penchera sur la nécessité de finaliser les conseils provisoires, notamment sur la nécessité de mettre à jour les conseils fournis dans la présente note éducative.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la CRFRR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle à compter du 9 mai 2011.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Gavin Benjamin à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, gavin.benjamin@towerswatson.com.

TGF, GB

ARCHIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 5

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT 5

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE 6

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES 6

5. RENTES INDEXÉES 10

6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES 10

7. RÉGIMES DE GRANDE TAILLE 11

8. MORTALITÉ 12

9. FRAIS DE LIQUIDATION 12

10. EFFET RÉTROACTIF 12

11. CONSEILS ÉVENTUELS 13

ARCHIVÉ

1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3330.16 des normes de pratique, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation d'une liquidation réelle et d'une liquidation hypothétique

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

Le présent document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant la sélection des hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes ou au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, avec date de calcul le 31 décembre 2010 ou après cette date mais au plus tard le 30 décembre 2011. Pour plus de précisions, le présent document ne renferme pas de conseils sur la sélection des hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière que par l'achat de rentes ou le transfert d'une somme forfaitaire.

La présente note éducative confirme les conseils initiaux qui ont été fournis dans l'annonce du 16 février 2011.

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Afin de se conformer au paragraphe 3330.16 des normes de pratique, l'actuaire choisirait une hypothèse pour chaque catégorie de participants au régime en fonction de la portion du passif réglé par l'achat de rentes, du transfert de valeur actualisée ou d'une autre méthode de règlement. Habituellement, les catégories de participants au régime incluraient au moins

- les participants actifs qui ne sont pas admissibles à la retraite;
- les participants actifs qui sont admissibles à la retraite;
- les participants à la retraite et leurs conjoints survivants; et
- les participants avec droits acquis différés.

L'actuaire prendrait en compte les facteurs suivants lors de la sélection de l'hypothèse appropriée en ce qui a trait à la méthode de règlement :

- toute exigence législative visant à offrir des méthodes spécifiques de règlement aux diverses catégories de participants;
- les dispositions du régime relatives au règlement des prestations et, en particulier, aux options à fournir aux participants en cas de liquidation;
- les dispositions du régime en ce qui a trait aux droits à prestation, par exemple,

si un régime a des avantages complémentaires généreux, le choix de recevoir un transfert de valeur actualisée peut être affecté par les limites maximales imposées en vertu de la section 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui a trait aux sommes transférables; ou

si un régime offre des options de retraite sans flexibilité et peu de formes optionnelles de paiement, un participant peut préférer un transfert de valeur actualisée afin d'accroître la flexibilité des modalités de paiement;

le scénario postulé sur lequel la liquidation hypothétique est basée;

l'expérience antérieure du régime, le cas échéant; et

toute expérience découlant de liquidations de régimes comparables dont l'actuaire peut avoir pris connaissance.

Toutes les exigences des normes de pratique en ce qui a trait à l'établissement et à l'inclusion des hypothèses dans un rapport s'appliqueraient à cette hypothèse.

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

Pour les évaluations de liquidation hypothétique, dont les évaluations de solvabilité sont un sous-groupe, le paragraphe 3240.05 des normes de pratique stipule que « *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.* »

Par conséquent, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3500 des normes de pratique par le biais de l'application des hypothèses correspondant à la date d'évaluation en question.

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES

Méthode

Avant 2009, les conseils sur les taux d'actualisation relatifs à l'achat de rentes collectives étaient publiés tous les ans et se fondaient sur un sondage portant sur les achats réels effectués l'année précédente. Dans la note éducative du 9 avril 2009, la CRFRR faisait remarquer que compte tenu de l'importante variation au chapitre de la tarification des rentes observée en 2008, il était apparent que d'autres variations importantes pourraient survenir à tout moment. En outre, il semblait que la tarification des rentes s'était avérée très volatile au début de 2009. La CRFRR a donc adopté en 2009 une nouvelle méthode afin d'obtenir plus fréquemment des données.

Dans le cadre de la nouvelle méthode, six assureurs ont accepté, à titre confidentiel, de communiquer trimestriellement des prix relativement à des blocs de contrats types. Les assureurs en question sont : Desjardins Sécurité financière, Financière Sun Life, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie et Standard Life.

La CRFRR a préparé des données relatives à deux blocs de contrats types de rentes non indexées et les a transmises aux assureurs. L'un des blocs de contrats vise à représenter

les gros achats (c.-à-d. ceux dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars), et l'autre, les petits achats (soit ceux dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars).

Voici les caractéristiques des blocs de contrats types :

Gros achats (prime totale d'environ 35 millions de dollars)

Retraités

Nombre	229
Âge moyen	66
Rente viagère mensuelle moyenne	700 \$
Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans	44
Rente de raccordement mensuelle moyenne	322 \$

Participants avec droits acquis différés

Nombre	95
Âge moyen	46
Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans	642 \$

Petits achats (prime totale d'environ 5 millions de dollars)

Retraités

Nombre	24
Âge moyen	66
Rente viagère mensuelle moyenne	710 \$
Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans	5
Rente de raccordement mensuelle moyenne	412 \$

Participants avec droits acquis différés

Nombre	37
Âge moyen	46
Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans	678 \$

Les assureurs se sont appuyés sur ces données pour produire des prix réalistes (c.-à-d. comme s'il s'agissait de blocs de contrats réels pour lesquels ils feraient une offre) à des dates convenues. La CRFRR s'est servie de ces prix pour calculer le taux d'actualisation implicite qui correspond à chaque prix.

Les assureurs ont fait savoir qu'il ne serait pas approprié, pour des raisons de concurrence, que la CRFRR divulgue les taux d'actualisation individuels qui correspondent aux prix des assureurs, ni le taux d'actualisation se rapportant au prix le plus concurrentiel. Ils ont indiqué par ailleurs que, selon eux, il n'est pas réaliste de se fier uniquement sur le prix le plus concurrentiel donné à titre indicatif, afin d'établir l'hypothèse du taux d'actualisation applicable à l'achat de rentes collectives, car il pourrait être difficile de souscrire des rentes collectives au meilleur prix. Par exemple, il est possible qu'un assureur donné n'effectue pas de ventes réelles à une date donnée, même si des prix sont fournis à titre indicatif à cette date, si celui-ci a atteint sa capacité limite.

Au terme de longues discussions, la CRFRR et les assureurs ont convenu que, aux fins de la publication de conseils sur les taux d'actualisation relatifs aux achats de rentes collectives, il serait généralement approprié de divulguer la moyenne des taux d'actualisation correspondant aux trois prix les plus concurrentiels. Pour parvenir à cette conclusion, la CRFRR prend en compte l'ampleur de l'écart entre les prix donnés à titre indicatif (dont les données sont confidentielles).

Les conseils contenus dans la présente note éducative reposent en partie sur les prix fournis par les six sociétés d'assurance relativement à des contrats types de rentes collectives, à partir des prix en vigueur au 31 décembre 2010. Ces données ont été recueillies de la même façon que pour les prix des contrats types au 31 décembre 2009 (tel qu'il est décrit dans la note éducative d'avril 2010) et elles sont conformes à la méthode adoptée à la fin de chaque trimestre de 2010. En accord avec l'analyse effectuée à la fin des trimestres précédents, des données sur les prix réels de rentes collectives achetées au dernier trimestre de 2010 et au début de 2011, fournis par quelques cabinets d'actuaire-conseils, sont venues s'ajouter aux prix portant sur des contrats types.

Analyse

Sont indiqués ci-après les résultats fondés sur les prix donnés à titre indicatif pour l'achat de rentes non indexées en date du 31 décembre 2010, selon la table de mortalité UP94@2020. De plus, sont indiqués ci-après, à titre de comparaison, les résultats fondés sur les prix antérieurs fournis par les assureurs en date du 30 septembre 2010.

MOYENNE FONDÉE SUR LES TROIS PRIX LES PLUS CONCURRENTIELS (SELON LA TABLE DE MORTALITÉ UP94@2020)				
	Grands achats		Petits achats	
	30/09/2010	31/12/2010	30/09/2010	31/12/2010
Retraités				
Taux d'actualisation	4,46 %	4,27 %	4,29 %	4,09 %
Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 1,19 %	+ 0,79 %	+ 1,02 %	+ 0,61 %
Participants avec droits acquis différés				
Taux d'actualisation	4,59 %	4,23 %	4,29 %	3,90 %
Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 1,32 %	+ 0,75 %	+ 1,02 %	+ 0,42 %

Pris à part, les prix des contrats types laissent à entendre qu'il conviendrait de proposer un taux d'actualisation pour l'estimation du prix d'achat d'une rente collective non indexée (rente immédiate) correspondant au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (CANSIM V39062), auquel on ajoute 60 à 80 points de base de façon arithmétique, de concert avec la table de mortalité UP94@2020.

Toutefois, les renseignements sur les prix d'achat *réels* des rentes collectives (immédiates) au dernier trimestre de 2010 étaient très variables. Pour les données relatives aux 12 achats réels de rentes immédiates non indexées au dernier trimestre de 2010 et auxquelles la CRFRR avait accès, l'écart moyen était de 104 points de base supérieur au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062).

La CRFRR ne pouvait avoir de certitude quant au motif des écarts entre les prix des contrats types et les prix d'achat réels des rentes collectives. Toutefois, d'après les discussions avec les assureurs, les prix d'achat réels au dernier trimestre de 2010 étaient peut-être le reflet de la situation de l'offre et de la demande qui existait à ce moment dans le marché des rentes collectives.

La CRFRR a conclu qu'il conviendrait d'accorder une certaine importance tant aux données sur les contrats types qu'aux données réelles sur le prix d'achat et qu'en conséquence, un taux d'actualisation convenable, aux fins de l'estimation du prix d'achat d'une rente collective non indexée, correspondrait au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062), auquel on ajoute 100 points de base de façon arithmétique, de concert avec la table de mortalité UP94@2020.

Il est reconnu que, selon la conjoncture du marché, le prix des rentes collectives peut différer selon qu'il s'agisse de rentes immédiates ou de rentes différées. De plus, il est probable que le prix pour les très petits achats devienne quelque peu moins avantageux que celui pour les gros achats. Toutefois, compte tenu de la récente tendance des prix donnés à titre indicatif et de la volatilité des prix des rentes collectives qui a été observée au cours des deux à trois dernières années, la CRFRR a conclu que, pour l'heure, il n'y avait pas lieu de modifier le taux d'actualisation afin de tenir compte des différences entre les rentes immédiates et les rentes différées ou entre les petits achats et les gros achats.

Conseils s'appliquant dans le cas des rentes non indexées

À la lumière de l'analyse qui précède, la CRFRR a conclu qu'un taux d'actualisation approprié, aux fins de l'estimation du prix d'achat d'une rente collective non indexée, correspondrait au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062), auquel on ajoute 100 points de base de façon arithmétique et lequel est utilisé de concert avec la table de mortalité UP94@2020. Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées, et quelle que soit la taille globale d'un achat de rente collective.

Exemple

Au 31 décembre 2010, le taux non redressé de la série CANSIM V39062 était de 3,48 %. Ce taux constituerait la base permettant d'établir un taux d'actualisation sous-jacent approprié pour les évaluations des contrats de rentes collectives non indexées ayant comme date de calcul le 31 décembre 2010 ou le 1^{er} janvier 2011, de concert avec la table de mortalité UP94@2020. Avant l'arrondissement, un taux d'actualisation sous-jacent applicable serait fixé à $3,48 \% + 1,00 \% = 4,48 \%$.

Chaque actuaire ferait preuve de discrétion pour déterminer s'il arrondit les taux d'actualisation au multiple de 5, 10 ou 25 points de base le plus près. Cet arrondissement serait appliqué de façon constante.

Table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles

Si l'actuaire utilise la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles, il ajusterait le taux d'actualisation ci-dessus de façon appropriée. Cet ajustement sera fonction du profil des participants et des caractéristiques du régime et, pour de nombreux

régimes, il pourrait donner lieu à une hausse de 5 à 10 points de base du taux d'actualisation décrit ci-dessus.

5. RENTES INDEXÉES

Comme dans les années antérieures, il y a très peu de données concernant le prix des rentes indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Parmi les données obtenues à propos des achats réels de rentes au cours du 4^e trimestre de 2010, aucune ne portait sur les rentes indexées. Les assureurs ont bel et bien fourni des prix à titre indicatif pour les blocs modèles sur une base d'indexation en fonction de l'IPC. Toutefois, les prix à titre indicatif sont fournis sous toute réserve du fait que l'assureur ne souscrirait pas de rentes à ce prix et(ou) les primes indiquées sont beaucoup plus élevées que ce que laissaient entendre les notes éducatives antérieures.

La CRFRR a néanmoins conclu qu'il est utile de prodiguer des conseils aux actuaires et qu'il serait approprié au moment présent que ces conseils soient semblables à ceux fournis au cours des dernières années, sans tenir compte des différences entre les rentes immédiates et les rentes différées ou entre les gros achats et les petits achats.

Par conséquent, pour estimer de façon appropriée le prix d'achat d'une rente collective entièrement indexée en fonction de la variation de l'IPC, il convient d'utiliser le taux non redressé des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39057), de concert avec la table de mortalité UP94@2020. Au 31 décembre 2010, le taux non redressé de la série CANSIM V39057 était de 1,11 %.

Dans les cas où les rentes sont partiellement indexées en fonction d'une mesure autre que l'IPC ou qu'elles contiennent une composante différée, l'actuaire établirait un niveau approprié de provisions pour ces cas conformément aux conseils fournis dans la présente note éducative et dans les autres notes éducatives pertinentes.

6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES

La CRFRR fait remarquer que particulièrement au cours d'une période de turbulence sur les marchés financiers, la tarification des rentes individuelles et collectives peut différer pour des motifs tels :

- un plus grand risque d'antisélection au titre des rentes individuelles;
- la taille de la rente mensuelle moyenne est habituellement plus grande pour les rentes individuelles;
- les rentes individuelles peuvent comporter des caractéristiques accessoires moins complexes;
- la capacité de trouver des placements à revenu fixe appropriés pour adosser l'obligation de rente peut poser un moins grand problème pour les rentes individuelles en raison de l'ampleur relativement réduite des primes, plus particulièrement au cours d'une période où bon nombre d'instruments à revenu fixe sont très peu liquides;
- la tarification des rentes collectives est souscrite au moment de la fixation de la prime, tandis que celle des rentes individuelles particulières peut être automatiquement générée par un programme informatique.

En raison de ces facteurs, les prix des rentes individuelles et des rentes collectives peuvent être très différents, comme cela s'est produit vers la fin de 2008 et au début de 2009. Lorsque l'actuaire estime que les obligations d'un régime au titre de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité pourraient être réglées par l'achat de rentes individuelles, les rendements fondés sur les prix pertinents des rentes individuelles pourraient être pris en compte lors de l'établissement de l'hypothèse relative au taux d'actualisation de l'achat de la rente.

7. RÉGIMES DE GRANDE TAILLE

Comme indiqué dans les notes éducatives antérieures, en raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de taille importante ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime afin de régler toutes les obligations relatives au régime. Bien que la capacité de ce marché des contrats de rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR comprend qu'au cours des dernières années, la totalité des transactions dans le marché des rentes collectives au Canada s'élevait à moins de 1,5 milliards de dollars annuellement. De plus, tel que mentionné plus haut, la disponibilité de rentes de quelque taille que ce soit indexées en fonction de l'IPC est peut-être fortement limitée.

Il peut être possible de souscrire une rente de taille importante sous la forme d'une série de rentes de plus petite taille sur une période de temps raisonnable, ce qui permettrait à un régime comportant un fort montant de rentes d'accéder tout de même au marché des contrats de rentes collectives. Toutefois, il se pourrait que cette approche ne convienne pas ou même ne soit pas possible dans tous les cas. Par exemple, il pourrait être impossible de régler les droits à prestation de groupes ayant un passif de rentes excédant environ 500 millions de dollars sur une période de temps raisonnable, même au moyen d'une série de rentes de plus petite taille. De plus, les régimes de grande taille qui offrent des rentes indexées liées à un indice externe (p. ex. liées à l'IPC) auraient probablement de la difficulté à régler le passif au moyen de la souscription d'une rente collective.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations des participants qui reçoivent une rente seraient réglées dans le cas des régimes de taille importante sans réel accès aux marchés de rentes collectives. Dans l'absence d'expérience pratique à cet égard, l'actuaire émettrait une hypothèse de travail raisonnable quant à la façon dont les prestations seraient réglées. En émettant une telle hypothèse, l'actuaire tiendrait compte des exigences législatives et des conseils pertinents des organismes de réglementation. Il s'inspirerait alors de cette hypothèse de travail pour élaborer des hypothèses actuarielles appropriées.

Il importe de souligner que dans la plupart des cas où l'on pose l'hypothèse de la liquidation d'un régime, les principes qui sous-tendent la souscription de rentes continueraient de s'appliquer. Par conséquent, l'actuaire serait guidé par la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification des contrats de rentes collectives (c.-à-d. que des actifs à revenu fixe ayant des caractéristiques analogues au passif seraient utilisés dans le but d'« immuniser » l'achat).

8. MORTALITÉ

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que la souscription de rentes, l'expérience observée de mortalité des retraités peut constituer un facteur pour l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est l'expérience de mortalité observée chez les retraités et si celle-ci démontre, de manière crédible et persistante, un taux de mortalité supérieur ou inférieur à la norme.

Il est démontré que les sociétés d'assurance peuvent prendre en compte l'observation de taux de mortalité supérieurs à la norme au moment d'établir la base de tarification pour certaines rentes collectives. Les assureurs peuvent également tenir compte des données relatives à la profession ou à la taille des rentes au moment d'établir les hypothèses pour les rentes collectives spécifiques. L'actuaire envisagerait un ajustement des hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers dans le cas de l'observation de taux de mortalité supérieurs à la norme ou dans le cas où il est attendu qu'une société d'assurance tienne compte d'une longévité sensiblement plus courte ou plus longue que la normale d'après des facteurs liés à l'emploi ou à la démographie. Dans ce genre de cas, il serait attendu que l'actuaire établisse une provision pour amélioration de la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de la rente.

9. FRAIS DE LIQUIDATION

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne sont pas à être imputés à la caisse de retraite, l'actuaire devrait énoncer une hypothèse concernant ces frais, et l'hypothèse serait explicite. Les frais comprennent habituellement des postes tels les frais associés à la préparation du rapport actuariel de liquidation, les frais imposés par un organisme de surveillance des régimes de retraite, les frais juridiques, des frais relatifs à la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration relatifs au règlement des prestations. Pour de plus amples renseignements, l'actuaire peut se référer à la note éducative intitulée [Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement](#).

10. EFFET RÉTROACTIF

Si un actuaire a, avant la publication de ces conseils, déjà produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de calcul est après le 30 décembre 2010, l'actuaire prendrait en considération le paragraphe 1820.33 des normes de pratique qui stipule que le rapport peut devenir invalide si des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité à la date de calcul font surface. L'actuaire prendrait également en considération le paragraphe 1520.07 des normes de pratique qui fournit des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité à la date de calcul. L'un des exemples cités au paragraphe 1520.07 des normes de pratique a trait à la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue de la sélection des hypothèses. Enfin, le paragraphe 1820.04 des normes de pratique stipule qu'un actuaire devrait retirer ou modifier un rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport. L'actuaire prendrait en considération ces sections des normes de pratique pour décider de la marche à suivre.

11. CONSEILS ÉVENTUELS

La CRFRR a l'intention de continuer de surveiller les prix des rentes collectives sur une base trimestrielle. En attendant d'autres conseils ou d'autres éléments de preuve sur la variation du prix des rentes, les actuaires peuvent utiliser les écarts susmentionnés pour les évaluations avec date de calcul le 31 décembre 2010 ou après cette date mais au plus tard le 30 décembre 2011.

Compte tenu de la volatilité du prix des rentes collectives constatée au cours des deux à trois dernières années, il est tout à fait possible qu'il soit nécessaire de diffuser des conseils révisés durant l'année. Le cas échéant, il y aura nécessairement un délai (de l'ordre de 60 à 90 jours) entre la date de la collecte des données et la publication des conseils révisés. S'il présente les résultats d'une évaluation dans la période de 60 à 90 jours suivant la date de calcul, l'actuaire peut choisir d'avertir les utilisateurs du rapport de la possibilité qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications si de nouveaux conseils sont publiés.

Par ailleurs, les actuaires peuvent vouloir tenir compte de la volatilité des prix des rentes collectives lorsqu'ils formulent des conseils à propos des évaluations futures de liquidation hypothétique et de solvabilité.

Comme indiqué précédemment, le Conseil des normes actuarielles a mis sur pied un groupe désigné chargé d'examiner, et possiblement de revoir, les normes de pratique applicables à la sélection des hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. Il importe de souligner que cet examen pourrait donner lieu à des correctifs dans des conseils ultérieurs.

Il incombe au membre du domaine des régimes de retraite de déterminer la façon d'appliquer les normes de pratique dans des situations précises.

ARCHIVÉ